

Projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 29 avril 2010

Pour rappel, la forme nominative des titres permet à la société émettrice de connaître, à tout moment, l'identité de l'ensemble de ses actionnaires. Elle offre l'avantage de pouvoir s'adresser directement à ses actionnaires (cas de la convocation à une Assemblée Générale ou d'une opération sur titres..) sans passer par l'intermédiaire d'un teneur de compte.

L'émetteur tient à jour le registre de l'émetteur, aujourd'hui dématérialisé sous forme de fichier informatique.

La grande majorité des sociétés donne à l'actionnaire le choix de la forme des actions détenues (au porteur ou nominative). D'autres ne permettent que la forme nominative qui est définie comme valeur exclusivement (ou obligatoirement) nominative.

C'est le cas de 3 valeurs de la cote de la Bourse de Casablanca :

- Attijariwafa bank (statutaire),
- SCE (statutaire),
- et Atlanta (réglementaire).

Deux arguments militent en faveur d'un changement de statut :

- L'obligation de la déclaration de franchissements de seuils,
- La réduction des charges administratives et de Maroclear.

L'obligation de la déclaration de franchissement de seuils permet à l'émetteur d'avoir connaissance de ses actionnaires importants. En effet, les articles 68 du Dahir 1-93-221 du 21 septembre 1993 obligent toute personne physique ou morale à déclarer, à la hausse comme à la baisse, le franchissement des seuils de participation dans le capital ou de droits de vote des sociétés cotées (5%, 10%, 20%, 33.33%, 50% ou 66.66%) dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de franchissement. Elle doit également informer le CDVM si elle a l'intention de poursuivre ses achats ou ses ventes au cours des 12 prochains mois et si elle a l'intention de demander à siéger au Conseil d'Administration. En cas de non respect de ces obligations, l'acheteur perd ses droits de vote attachés aux actions non déclarées.

D'autre part, la circulation des valeurs exclusivement nominatives s'accompagne de l'établissement, sur support papier, de bordereaux référenciés nominatifs (BRN) d'inscription et/ou de radiation à transmettre quotidiennement à Maroclear. Ces BRN sont le support utilisé pour transmettre et recevoir l'identité de la partie vendeuse et acheteuse. En cas de négociation de valeurs exclusivement nominatives, des délais maximums de transmission sont fixés à l'émetteur pour mettre à jour ses registres sous peine de sanction pécuniaire. D'où l'obligation de mettre en place une organisation adéquate pour répondre aux exigences réglementaires liées à la forme nominative des actions.

Les motivations pouvant conduire une société à imposer la forme nominative à toutes les actions émises étant aujourd'hui couvertes par des obligations réglementaires, ainsi que la réduction des charges administratives militent pour le changement de la forme des actions de notre banque.

En conséquence, le Conseil d'Administration soumet à votre approbation le projet de modification de la forme des actions d'Attijariwafa bank, pour les rendre au porteur.